



KPMG SA

Legal

Esplanade de Pont-Rouge 6
CH-1212 Grand-Lancy, Genève

Case postale 1571
CH-1211 Genève 26

T +41 58 249 25 15
E infogeneva@kpmg.com
kpmg.ch

Confidentiel / Par courriel

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Affaires internationales
Section Santé globale
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Contact
Téléphone
e-mail
Notre référence



Genève, le 6 mai 2020

Offre de services concernant nos services juridiques en faveur de l'Office fédéral de la santé publique (« OFSP »)

Cher Monsieur,

Nous nous référons à nos entretiens téléphoniques de ce jour et avons l'avantage de vous soumettre la présente lettre d'engagement qui résume les dispositions contractuelles réglant la fourniture de nos services de conseil juridique.

La validité de cette offre dépend du résultat de l'évaluation effectuée dans le cadre de notre procédure d'acceptation des clients et des mandats. En cas de résultat négatif, nous vous le communiquerons sans tarder.

1. Arrière-plan et objectifs

L'OFSP protège la santé de la population, élabore la politique suisse de la santé et s'engage en faveur d'un système de santé performant, financièrement viable. Dans la pandémie actuelle liée au nouveau coronavirus (Covid-19), l'OFSP contribue par son action et son anticipation à ce que la population suisse puisse avoir accès à un vaccin efficace aussitôt que celui-ci aura reçu les agréments nécessaires.

C'est dans ce contexte que l'OFSP envisage d'entrer en discussions avec une société pharmaceutique basée aux Etats-Unis qui serait à même de développer un tel vaccin contre ce nouveau coronavirus. En effet, l'OFSP a reçu de la société Moderna Tx, Inc. (« Moderna ») un courrier daté du 4 mai 2020 comportant en annexe une proposition de « *Memorandum of Understanding* » (MoU). En substance, ce MoU vise à permettre aux autorités suisses de « réserver » une certaine capacité d'approvisionnement du futur vaccin à un prix déterminé.

L'OFSP demande notre appréciation de ce MoU ainsi que décrit plus précisément au Paragraphe 2 ci-dessous.

2. Définition de notre mandat

2.1 Etendue des services

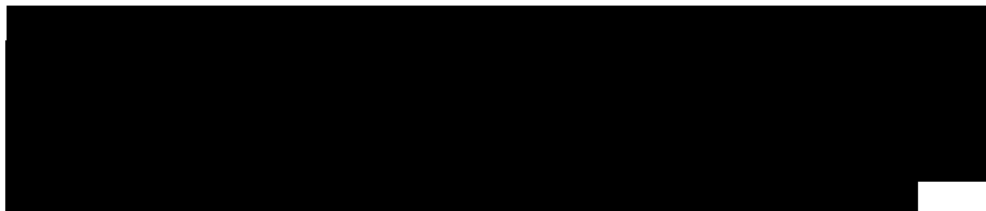
Dans le contexte décrit au Paragraphe 1 ci-dessus, vous souhaitez que nous procédions à une première analyse et appréciation générale, sous l'angle juridique suisse, du projet de MoU que vous avez reçu de Moderna.

Le résultat de notre appréciation sera consigné dans un mémorandum succinct en [français], étant précisé que nous restons à disposition pour le traduire ultérieurement sur requête en [allemand]. Nous pourrions formuler des propositions (générales) d'amélioration du MoU, mais aucune version révisée (mark-up) n'est requise à ce stade.

Le but de ce mémorandum est de contribuer aux éléments d'information permettant au Conseil fédéral (respectivement aux organes compétents de l'Administration fédérale) de prendre une décision de principe (de nature politique) sur ce projet. En l'état, il ne s'agit pas de négocier les termes (juridiques ou autres) du MoU.

Pour le surplus, la définition exacte de notre mandat dépendra de vos besoins à venir et sera précisée au fur et à mesure et en fonction de vos demandes de services. Selon l'importance de ces demandes, nous vous proposerons un avenant à cette lettre d'engagement.

2.2 Caveats, exclusions



Nous avons également retenu de nos discussions que l'OFSP se charge de solliciter un avis externe sur les composantes médicales sous-jacentes à ce MoU et plus généralement de la solution proposée par Moderna. Aussi, notre appréciation sera purement juridique comme décrit au Paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3 Résultat des travaux et utilisation, sources d'information, rôles et responsabilités

Nos travaux seront consignés dans un mémorandum écrit à en-tête de KPMG comme décrit au Paragraphe 2.1 ci-dessus (« Résultat des Travaux »).

Nous consentons à ce que vous partagiez les Résultats des Travaux au sein de l'Administration fédérale, dont les représentants seront considérés Bénéficiaires Additionnels conformément à l'article 34 de nos Conditions Générales d'Affaires. Il vous incombe de les informer (i) de leur statut et de leur droit en tant que Bénéficiaires Additionnels et (ii) de vous assurer qu'elles conservent le Résultat des Travaux de manière confidentielle.



Nonobstant les tâches et responsabilités que nous assumons en rapport avec nos prestations de services, vous demeurez responsable de toutes les décisions qui devront être prises dans le cadre de la gestion de vos affaires.

3. Calendrier

Un calendrier provisoire et non obligatoire de la fourniture de nos services figure ci-dessous :

- Vendredi, 8 mai 2020 à 19h00 : Remise du Mémoire (envoi par courriel)

Ce calendrier est valable à condition de recevoir (par courriel) votre confirmation d'acceptation de la présente offre de services d'ici demain jeudi 7 mai 2020 à 10h00.

Pour le surplus, tout calendrier convenu n'a qu'une valeur indicative et peut varier en fonction de circonstances imprévues. Dans de tels cas nous vous informerons et tenterons de solutionner le problème dès que possible. De plus, notre aptitude à respecter tout calendrier convenu dépendra de la collaboration totale de nos interlocuteurs clés auprès de la Société et (si applicable) des tierces parties pertinentes, ainsi que de la transmission en temps utile de toutes les informations nécessaires à la fourniture des prestations de services.

4. Equipe du mandat

[redacted] avocat, associé et [redacted], sera responsable du mandat et votre principale personne de contact. Il sera assisté de [redacted] ainsi que de [redacted] avocat, associé et [redacted].

Vous trouverez ci-après les coordonnées des personnes précitées :

	<i>Ligne directe</i>	<i>E-Mail</i>
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]

En fonction de vos besoins et demandes, nous réunirons les autres compétences spécialisées nécessaires, en mobilisant, le cas échéant, d'autres ressources utiles au bon déroulement du mandat.



5. Honoraires et frais

Nos honoraires sont fonction du niveau de responsabilité, d'urgence et de complexité du mandat, ainsi que du temps passé nécessaire à l'accomplissement de la mission. Nos taux horaires pour nos prestations de conseil juridique sont calculés en fonction des critères précités ainsi que de l'expérience des personnes impliquées. Les tarifs horaires (hors TVA) applicables à la Société pour l'équipe du mandat sont les suivants:

▪ Associé	CHF	■
▪ Director	CHF	■
▪ Senior Manager	CHF	■
▪ Manager	CHF	■
▪ Assistant Manager	CHF	■
▪ Senior Consultant	CHF	■
▪ Support administratif	CHF	■

Sauf accord contraire, ces taux ne concernent pas des prestations devant être effectuées par des spécialistes d'autres services ou par des mandataires externes.

Sur la base des informations communiquées et de notre expérience de mandats similaires, nous estimons nos honoraires (hors TVA, frais de traduction et autres frais ainsi qu'honoraires et frais de tiers) en relation avec notre assistance, telle que décrite au chiffre 2.1 ci-dessus, au montant préférentiel de CHF 14,000 – 15,000.

Nous nous engageons à ne pas dépasser cette estimation, à condition qu'il n'y ait pas de modification dans l'étendue des services.

Le cas échéant, toute prestation additionnelle sera calculée en fonction du temps consacré au mandat, selon les taux horaires précités, et sera facturée séparément.

Nos honoraires ne comprennent pas la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) qui sera payable en plus desdits honoraires.

En plus de nos honoraires, nous vous facturerons tous les frais et débours effectifs encourus lors de l'exécution des prestations de service (frais de déplacement, de repas, d'hébergement, etc.) ainsi que les autres dépenses encourues (p. ex. émoluments et honoraires de tiers tels qu'administrations, notaires ou autres mandataires).

En outre, nous facturerons un montant forfaitaire de 5% de nos honoraires pour la couverture des frais accessoires. Le montant forfaitaire sert à couvrir les frais relatifs aux services rendus par KPMG tels que la gestion des risques et des conditions d'indépendance, les frais réglementaires ainsi que les frais de secrétariat liés à l'administration du mandat.



Nous suggérons de facturer régulièrement nos services selon une périodicité à convenir. Cette périodicité est en principe trimestrielle. Nos factures sont payables à trente jours nets. Elles seront libellées à l'ordre de l'OFSP et envoyées à votre attention.

Enfin, compte tenu de l'excellence de nos relations, nous renonçons dans le cas d'espèce à solliciter une provision payable d'avance sur nos honoraires.

6. Conditions Générales d'Affaires

Nous acceptons le présent mandat à la condition que nos Conditions Générales d'Affaires ci-jointes s'appliquent à nos travaux et régissent nos relations contractuelles avec vous. La présente lettre d'engagement constitue la « Convention » mentionnée dans nos Conditions Générales d'Affaires. Veuillez lire soigneusement ces Conditions Générales d'Affaires. Elles prévoient diverses exclusions et limitations de notre responsabilité ainsi que des obligations connexes vous incombant.

Tous les services mentionnés dans la présente lettre d'engagement, qu'ils aient été exécutés avant ou après la date de signature de la présente, seront également régis par les modalités de la présente lettre d'engagement.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les clauses suivantes de nos Conditions Générales d'Affaires.

Chiffre 6 :	Utilisation des travaux
Chiffres 8 et 9 :	Partage d'informations confidentielles avec un groupe défini de personnes y compris des personnes situées à l'étranger
Chiffre 19 :	Obligation de collaboration du Client
Chiffres 23 et 24 :	Stockage et traitement limité des données vous concernant
Chiffres 33 à 36 :	Exclusion et limitation de la responsabilité de KPMG
Chiffres 37 à 42 :	Protection des Données
Chiffre 48 :	Droit applicable et juridiction compétente

7. Droit applicable et juridiction compétente

Cette lettre d'engagement (y compris ses Conditions Générales d'Affaires) est soumise exclusivement au droit suisse à l'exclusion des règles du droit international privé et d'éventuels traités internationaux et tout conflit en relation avec celle-ci (y compris ses Conditions Générales d'Affaires) sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de la République et canton de Genève, en Suisse.

* * *



La présente lettre d'engagement et ses annexes constituent l'entièreté des dispositions contractuelles valables relativement au projet susmentionné faisant l'objet du présent mandat. Elle prévaut sur toutes dispositions contractuelles antérieures entre les parties. Toute modification des dispositions de la présente lettre d'engagement devra revêtir la forme écrite.

Enfin, nous renouvelons en principe nos contrats tous les trois ans.

Veillez confirmer votre accord et votre acceptation des dispositions de la présente et de ses annexes en signant et en nous retournant un exemplaire. Si leur contenu devait ne pas correspondre à vos attentes, si vous avez des questions éventuelles ou si vous désirez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter les soussignés.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez et en vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

KPMG SA

[Redacted signature]

Titulaire du brevet d'avocat, LL.M.
Associé, [Redacted]

[Redacted signature]

Titulaire du brevet d'avocat
Associé, [Redacted]

Annexe:

Conditions Générales d'Affaires : Standard KPMG (CH) V7/10.2019

BON POUR ACCORD:

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a lu et bien compris les dispositions et les conditions du présent mandat telles qu'elles sont formulées dans la présente lettre-contrat (convention) et ses annexes ainsi que dans les Conditions Générales d'Affaires, se déclare d'accord avec elles et les accepte sans réserve.

Office fédéral de la santé publique

Signataire(s) autorisé(s)

Lieu et date



**KPMG SA
Legal**

Esplanade de Pont-Rouge 6 Case postale 1571
CH-1212 Grand-Lancy, Genève CH-1211 Genève 26

T +41 58 249 25 15
E infogeneva@kpmg.com
kpmg.ch

RESERVE & CONFIDENTIEL

Date 8 mai 2020

Pour Office fédéral de la santé publique (OFSP)

[REDACTED]

réf [REDACTED]

De KPMG SA, Legal

[REDACTED]

cc

PROJET

Memorandum of Understanding – ModernaTx, Inc.

EXECUTIVE SUMMARY

Observations générales :

- Bien que le titre du document « Memorandum of Understanding » (MoU) puisse suggérer le contraire, le MoU proposé a une très grande portée juridique, si bien qu'une discussion détaillée des clauses qui doivent être juridiquement contraignantes selon la dernière clause « *Effet of Agreement* » est nécessaire au cours des négociations à venir. Ce qui n'est pas remis en question pendant les négociations sur le MoU a peu de chances d'être négociable ultérieurement.
- Il convient de noter que la signature du MoU crée une obligation de paiement inconditionnelle et ferme de la part de la Confédération suisse selon la quantité de doses choisie, d'un montant de [REDACTED] (minimum selon le MoU) [REDACTED] (minimum à titre illustratif si par hypothèse on couvrait la totalité de la population suisse avec cette seule solution). Ce paiement n'est pas remboursable, même si, par exemple, l'approbation du vaccin est refusée en Europe ou en Suisse, ou si le Parlement suisse refuse d'approuver l'achat.
- Dans ce contexte, il est conseillé de négocier avec un certain nombre de fournisseurs potentiels de vaccins et d'accorder à la Confédération suisse la possibilité de céder tout ou partie de ses droits au titre des contrats avec Moderna, respectivement de revendre les produits reçus dans le cadre de ces contrats ou encore de limiter l'engagement financier en fonction du succès ou de l'échec du vaccin.

Clauses particulières :

Nous avons examiné les différentes clauses sous l'angle du droit suisse. À notre avis, en particulier les points importants suivants doivent impérativement être abordés dans les négociations à venir :

- Les dispositions partiellement contraignantes du MoU prévoient des conditions de paiement agressives [REDACTED]
[REDACTED]
- Il est possible de réduire [REDACTED] la quantité commandée après la signature du MoU mais avant la signature du contrat définitif. Si le droit de la Confédération suisse à une réduction est formulé de manière assez vague et peut être difficile à faire valoir, Moderna n'a absolument aucune obligation d'accepter une éventuelle augmentation de la quantité commandée.
- Enfin, le MoU prévoit de nouvelles réductions de la quantité commandée avec une réduction correspondante du prix d'achat si la production du vaccin est considérablement retardée ou si une certaine quantité minimale ne peut être livrée avant [REDACTED]. À cet égard, le MoU utilise des termes sujets à interprétation (« *materially delayed* ») et les conditions pour faire valoir les droits de la Confédération suisse sont formulées de manière trop vague.
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Allgemeine Beobachtungen:

- Auch wenn die Überschrift des Dokuments « Memorandum of Understanding » (MoU) etwas anderes suggeriert, hat das vorgeschlagene MoU weitreichende rechtliche Wirkung, weshalb sich im Rahmen der nun nachfolgenden Verhandlungen eine detaillierte Auseinandersetzung zumindest mit denjenigen Bestimmungen aufdrängt, welche gemäss der letzten Klausel « *Effect of Agreement* » bindend sein sollen. Was anlässlich der Verhandlungen über das MoU nicht durchgesetzt wird, dürfte später nicht mehr verhandelbar sein.
- Es ist zu beachten, dass mit Unterzeichnung des MoU je nach Wahl der Menge eine unbedingte und endgültige Zahlungsverpflichtung auf Seiten der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Betrag von [REDACTED] (Minimum gemäss MoU) [REDACTED] (Minimum zur Veranschaulichung, falls mit dieser einzigen Lösung die gesamte Schweizer Bevölkerung Zugang zum Impfstoff erhalten soll) entsteht. Diese Zahlung ist nicht rückforderbar, selbst wenn beispielsweise die Zulassung für den Impfstoff in Europa oder der Schweiz verweigert wird oder das Schweizerische Parlament die Zustimmung zum Kauf verweigern sollte.

- Vor diesem Hintergrund empfiehlt sich die Verhandlung mit einer Anzahl potentieller Anbieter von Impfstoffen sowie die Einräumung der Möglichkeit auf Seiten der Schweizerischen Eidgenossenschaft, ihre Rechte aus den Verträgen mit Moderna bzw. die aufgrund dieser Verträge erhaltenen Produkte weiter zu verkaufen oder das finanzielle Engagement je nach Erfolg bzw. Misserfolg des Impfstoffes zu beschränken.

Einzelne Bestimmungen:

Wir haben die einzelnen Bestimmungen einer Prüfung aus Sicht des Schweizer Rechts unterzogen. Insbesondere folgende wichtige Punkte müssen unseres Erachtens bei den nun folgenden Verhandlungen unbedingt adressiert werden:

- Die teilweise bindenden Bestimmungen des MoU sehen aggressive Zahlungsziele

VOR.

- Es besteht die Möglichkeit, die mit Unterzeichnung des MoU bestellte Menge vor Unterzeichnung des Liefervertrages um bis zu [REDACTED] zu reduzieren. Während das der Schweizerischen Eidgenossenschaft zustehende Recht auf Reduktion eher vage formuliert ist und allenfalls schwer durchsetzbar sein könnte, besteht absolut keine Pflicht auf Seiten Moderna, eine allfällige Erhöhung der Menge zu akzeptieren.
- Schliesslich sieht das MoU weitere Reduktionsmöglichkeiten der bestellten Menge unter entsprechender Reduktion des Kaufpreises vor, falls sich die Produktion des Impfstoffes wesentlich verspätet oder falls eine gewisse Mindestmenge [REDACTED] nicht geliefert werden kann. Hier enthält das MoU auslegungsbedürftige Begriffe («*materially delayed*») und die Voraussetzungen für die Geltendmachung der Rechte der Schweizerischen Eidgenossenschaft sind zu vage formuliert.

- [REDACTED]
- [REDACTED]

1. CONTEXTE

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) protège la santé de la population, élabore la politique suisse de la santé et s'engage en faveur d'un système de santé performant, financièrement viable. Dans la pandémie actuelle liée au nouveau coronavirus (Covid-19), l'OFSP contribue par son action et son anticipation à ce que la population suisse puisse notamment avoir accès à un vaccin efficace aussitôt que celui-ci aura reçu les agréments nécessaires.

C'est dans ce contexte que l'OFSP envisage d'entrer en discussions avec une société pharmaceutique basée aux Etats-Unis qui serait à même de développer un tel vaccin contre ce nouveau coronavirus. En effet, l'OFSP a reçu de la société Moderna Tx, Inc. (« Moderna ») un courrier daté du [REDACTED] comportant en annexe une proposition de « Memorandum of Understanding » (MoU). En substance, ce MoU vise à permettre aux autorités suisses de « réserver » une certaine capacité d'approvisionnement du futur vaccin à un prix déterminé.

2. OBJET DU MEMORANDUM

Selon votre demande, nous avons procédé à une première analyse et appréciation générale, sous l'angle juridique suisse, du projet de MoU. (Nous n'examinons pas ici les composantes médicales de la solution proposée par Moderna.) Le but de ce mémorandum est de contribuer aux éléments d'information permettant au Conseil fédéral (respectivement aux organes compétents de l'Administration fédérale) de prendre une décision de principe (de nature politique) sur la suite à donner à ce projet.

3. ANALYSE

Notre analyse préliminaire nous amène à formuler les observations principales suivantes :

3.1. Généralités

Selon les informations limitées dont nous disposons, il existe actuellement plus de 100 candidats vaccins présumés¹, dont une toute petite partie seulement accèdera à un stade avancé d'essais cliniques ; le candidat vaccin de Moderna (mRNA-1273) en fait partie.

L'approche de Moderna est différente de celle des principaux fabricants de vaccins : elle est basée sur l'ADN et est dérivée de la génétique. Il est ainsi plus facile de concevoir le candidat vaccin et de produire de gros volumes. Dans ce contexte, on peut souligner la coopération annoncée publiquement le 1^{er} mai 2020 par Moderna avec le groupe Lonza en tant que producteur principalement sur ses sites aux Etats-Unis et en Suisse² ; on peut relever également le financement étatique de près de \$500 millions octroyé par l'agence américaine BARDA à Moderna le 16 avril 2020 afin d'accélérer le développement du

¹ Dans la suite de ce mémorandum, nous utiliserons le terme de vaccin, mais rappelons que la solution proposée par Moderna reste un « candidat vaccin ».

² <https://investors.modernatx.com/news-releases/news-release-details/moderna-and-lonza-announce-worldwide-strategic-collaboration>

vaccin³. On peut donc supposer que la capacité de production sera suffisante, à condition de trouver un vaccin efficace. A cet égard, nous n'avons pas connaissance de vaccin dérivé de l'ADN qui aurait été autorisé en Suisse.

En substance, il existe actuellement quatre principaux axes de développement d'un vaccin:

- (a) les fournisseurs traditionnels de vaccins : notamment J&J (USA), Sanofi (France) et Cansino Biologics (Chine)
- (b) les recherches basées sur l'ADN : notamment Moderna (USA), CureVAc et BioNTech SE (Allemagne) qui se sont associés avec Pfizer (USA), Translate Bio (USA) qui s'est associée avec Sanofi (France)
- (c) approches expérimentales : diverses pistes sont suivies ; en Suisse, les principales recherches sont effectuées à l'hôpital universitaire de Berne
- (d) les médicaments existants : toutes sortes de médicaments sont testés en tant que remèdes

Toutefois, il n'existe actuellement aucun remède/vaccin et aucune préparation suffisamment avancée au point d'être prochainement soumise à l'approbation d'un régulateur et/ou à la production de masse.

3.2. Nature juridique (largement contraignante) du document

L'intitulé « *Memorandum of Understanding* » (MoU) pourrait à priori suggérer que ce document ne serait pas juridiquement contraignant et n'impliquerait qu'une obligation de négocier de bonne foi un contrat définitif (procédure analogue à la conclusion usuelle d'une lettre d'intention ou « *Letter of Intent* »).

Or, dans le cas d'espèce, il découle de la dernière clause (« *Effect of Agreement* ») en page 5 du document que le MoU proposé est très largement contraignant sur le plan juridique et plus particulièrement sur les points suivants :

- (a) (« *MOU Order Volume* ») (page 2) : volume de la précommande de doses, sous réserve du droit de la Confédération suisse de réduire ce volume de [REDACTED] (cf. nos commentaires au ch. 3.3 ci-dessous)
- (b) (« *MOU Payment* ») (page 2) : [REDACTED] (cf. nos commentaires au ch. 3.3 ci-dessous)
- (c) (« *Moderna Vaccine Demand Confirmation Process* ») (pages 2-3) : processus de confirmation du volume de doses avec la demande finale de la Confédération suisse [REDACTED] et la réponse de Moderna [REDACTED] (cf. nos commentaires au ch. 3.4 ci-dessous)
- (d) (« *Variation in Equivalent Doses* ») (page 4) : adaptation en principe des doses individuelles (hypothèse du MoU : [REDACTED]) aux résultats des études

³ <https://investors.modernatx.com/news-releases/news-release-details/moderna-announces-award-us-government-agency-barda-483-million>; BARDA (*Biomedical Advanced Research and Development Authority*) est une division de l'*Office of the Assistant Secretary for Preparedness and Response* (ASPR) au sein du *US Department of Health & Human Services* (HHS)

- cliniques en cours [REDACTED]
- [REDACTED] (« *Balancing Payment* ») (cf. nos commentaires au ch. 3.3 ci-dessous)
- (e) (« *Liability and Indemnification* ») (page 4) : régime de responsabilité et d'indemnisation (cf. nos commentaires au ch. 3.6 ci-dessous)
- (f) (« *Confidentiality* ») (page 4) : obligation de confidentialité de l'existence et du contenu du MoU ; obligation de coordonner avec Moderna toute communication à son sujet⁴
- (g) (« *Expenses* ») (page 4) : chaque partie supporte ses propres frais en rapport avec le MoU et le contrat définitif (« *Supply Agreement* »)
- (h) (« *Law and Venue* ») (page 4) : [REDACTED]
- [REDACTED]
- (i) (« *Assignment* ») (page 5) : Moderna pourra céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations du MoU à une ou plusieurs sociétés affiliées.⁵
- (j) (« *Effect of Agreement* ») (page 5) : liste des clauses (contraignantes) du MoU

La nature (largement contraignante et plutôt unilatérale) du MoU tient à l'auteur du document (Moderna)⁶ et au processus (concurrentiel, assimilable à une enchère privée sauf le prix unitaire a priori identique pour tous les Etats participants) ainsi qu'au contexte favorisant un « marché vendeurs » (pression politique sur les gouvernements et crainte que la demande de vaccin n'excède l'offre). [REDACTED]

Dans l'hypothèse où la Confédération suisse devait décider d'entrer en négociation avec Moderna, les pistes d'amélioration sur ce point du MoU pourraient consister à limiter le nombre de clauses contraignantes, respectivement à en conditionner (condition suspensive) le caractère contraignant de certaines clauses à l'homologation du vaccin par les autorités compétentes (de préférence, les autorités suisses), respectivement à en négocier le contenu (par exemple, réduire l'étendue de l'engagement financier ferme de la Confédération suisse ; cf. à ce sujet nos observations au ch. 3.3 ci-dessous).

Sur ces points, il appartient à la Confédération suisse de se prononcer en fonction de son appréciation (sur avis d'experts) des perspectives de la solution proposée par Moderna (probabilité d'homologation du vaccin), ainsi que de ses alternatives (autres solutions, autres fournisseurs).

⁴ Il conviendra de reconsidérer la formulation de cette clause afin d'autoriser notamment (i) la communication sans restriction au sein de l'Administration fédérale (par exemple entre l'OFSP et Swissmedic) ou encore à des fins de processus budgétaire (approbation par le Parlement) et (ii) la communication (le cas échéant après information préalable à Moderna mais sans que l'accord de Moderna ne soit nécessaire) par les autorités suisses à la population suisse notamment sur la stratégie de vaccination et les négociations/relations avec Moderna.

⁵ Cette clause devra également être reformulée afin d'éviter que les obligations de Moderna ne soient au final reprises par une société insuffisamment solvable ; il conviendra notamment de préciser que Moderna demeurera garante de la bonne exécution des obligations ainsi transférées. Pour une éventuelle « bilatéralisation » de cette clause, voir nos commentaires au ch. 3.3 ci-dessous.

⁶ C'est également Moderna qui préparera le projet de contrat définitif (« *Supply Agreement* » / contrat de fourniture) sur la base du MoU dans l'optique d'une signature de ce contrat définitif au [REDACTED] (cf. clause « *MOU Objectives* » en page 1 du MoU).

3.3. Engagement financier ferme minimum de la Confédération suisse

La commande préliminaire (définie comme « *MOU Order Volume* » dans la clause « *MOU Order Size* » en page 2) doit s'élever au minimum [REDACTED] de doses et au maximum à [REDACTED] de doses, ce qui correspond à la vaccination [REDACTED] de personnes (le vaccin comprenant l'administration de deux doses par personne). Aucune information n'est donnée sur la manière dont cette « allocation » (à priori généreuse) a été fixée par Moderna, mais on peut présumer qu'elle est à mettre en rapport avec la population de la Suisse et le « pouvoir d'achat » de la Suisse.

En substance, comme indiqué au ch. 3.2 ci-dessus, ce MoU emporte engagement ferme de la Confédération suisse à concurrence de [REDACTED] de la commande préliminaire dans la mesure où le volume final des doses commandées ne pourra pas être réduit au-delà de [REDACTED] du volume de la commande préliminaire (voir cependant nos observations au ch. 3.4 ci-dessous). Cela constitue à priori l'engagement financier ferme de la Confédération suisse.

[REDACTED]

Etant rappelé que le vaccin proposé comprend l'administration de deux doses et que le prix d'une dose s'élève à [REDACTED], le coût du vaccin par personne s'établit à [REDACTED] (cf. « *MOU Payment* » en page 2). A noter que ce prix est basé sur l'hypothèse que chaque dose unitaire sera de [REDACTED] microgrammes [REDACTED] (c'est à notre avis l'interprétation à donner et confirmer de la clause juridiquement contraignante « *Variation in Equivalent Doses* » en page 4 du MoU) ; Moderna indique (sans garantie) que son hypothèse devrait être validée [REDACTED] (cf. clause non juridiquement contraignante « *MOU Objectives* » en page 1 du MoU).

Compte tenu de ce qui précède, les deux calculs suivants illustrent l'éventuel engagement financier ferme de la Confédération suisse à teneur du MoU concernant uniquement le prix d'achat du vaccin :

- (a) La commande minimale de [REDACTED] de doses a un coût de [REDACTED]. [REDACTED] correspond à l'engagement financier ferme minimum de la Confédération suisse à teneur du MOU.
- (b) Dans l'hypothèse où la Confédération décidait, dans le cadre d'une stratégie de diversification des risques, de commander des doses suffisantes à couvrir environ la moitié de la population (arrondie à 5 millions de personnes), elle devrait commander 10 millions de doses. [REDACTED]
- (c) Dans l'hypothèse où la Confédération suisse décidait de commander des doses suffisantes à protéger l'ensemble de la population suisse (arrondie à 9 millions de personnes), elle devrait commander 18 millions de doses. [REDACTED]

Une piste d'amélioration pourrait consister à conditionner le caractère ferme de l'engagement de la Confédération suisse à l'homologation du vaccin, respectivement à réduire le montant de l'acompte qui peut paraître élevé compte tenu des devoirs et responsabilités plutôt limités assumés par Moderna à teneur du MoU (cf. à ce sujet nos observations aux ch. 3.5 et 3.6 ci-dessous).

Un soin particulier devra être porté à ces questions dans le cadre du MoU et du contrat définitif s'agissant notamment des obligations et de la responsabilité de Moderna dans ce processus d'homologation (cf. nos observations au ch. 3.5 ci-dessous) ; il faudra également prévoir le cas de figure où le vaccin serait autorisé aux USA par le régulateur américain (FDA) mais non homologué en Europe ou en Suisse par les autorités compétentes européennes (EMA) ou suisses (Swissmedic), respectivement l'autorisation serait suspendue ou révoquée en Europe ou en Suisse suite à la découverte tardive d'effets secondaires graves.

Il ne nous paraît en revanche pas réaliste dans ce contexte particulier de conditionner l'engagement de la Confédération suisse à une éventuelle approbation budgétaire du Parlement fédéral. Une autre piste d'amélioration, déjà pratiquée dans le passé, consisterait à autoriser expressément la Confédération suisse à céder (à titre onéreux et/ou à titre gratuit) ses vaccins excédentaires à d'autres Etats, le cas échéant en « bilatéralisant » la clause de cessibilité (« *Assignment* ») en page 5 du MoU : la Confédération suisse serait ainsi en droit de céder et transférer à des tiers (Etats tiers et/ou organisations internationales) tout ou partie de ses droits et obligations découlant du MoU. Cela contribuerait à réduire l'engagement financier de la Confédération suisse au cas où d'autres vaccins seraient homologués plus rapidement ou à moindres coûts ou encore seraient plus facilement acceptés par la population suisse (par exemple, vaccin à dose unique).

En cas d'entrée en matière sur le MoU, il peut s'avérer nécessaire, au regard d'une saine diversification du risque (à la fois politique, commercial, financier et juridique), de combiner la solution proposée par Moderna avec d'autres solutions proposées par d'autres sociétés pharmaceutiques.

Nous vous renvoyons au ch. 3.4 ci-dessous s'agissant du risque financier de la Confédération suisse en cas de retard de livraison selon le processus confirmatoire des quantités prévues dans le MoU.

voir également nos commentaires sur les devoirs des parties selon le contrat définitif sous ch. 3.5 ci-dessous).

3.4. Processus confirmatoire (« Moderna Vaccine Demand Confirmation Process »)

Cette clause fixe le processus de confirmation de la demande du vaccin et fait partie des clauses juridiquement contraignantes (cf. nos commentaires au ch. 3.2 ci-dessus).

Le premier paragraphe de cette clause prévoit que, sous réserve de la signature du MoU [REDACTED], la Confédération suisse sera conviée dès le [REDACTED] à participer au « processus confirmatoire de demande » et recevra le projet de contrat définitif (« *Supply Agreement* » / contrat de fourniture). La Confédération suisse aura alors l'obligation de consulter Moderna préalablement à tout désir de modification de la commande préliminaire (« *MOU Order Volume* ») en lui indiquant les raisons d'une telle modification à la baisse ([REDACTED] ou à la hausse.

Le deuxième paragraphe précise que le délai imparti à la Confédération suisse pour soumettre une proposition de modification de la commande préliminaire expirera [REDACTED] et que Moderna disposera d'un délai au [REDACTED] pour confirmer à la Confédération suisse le volume final de vaccin qui pourra lui être alloué. [REDACTED]

L'obligation faite à la Confédération suisse de consulter Moderna préalablement à toute modification à la baisse de la commande préliminaire et de lui indiquer les raisons d'une telle modification, sans compter les termes utilisés dans la MoU à cet égard (« *desired modifications* ») peut suggérer que la Confédération suisse n'aurait pas un droit strict à réduire le volume final de vaccins commandés, alors même que Moderna ne prendrait d'engagement ferme de quantité (« *Supply Agreement Commitment* ») qu'à la signature du contrat définitif. Une telle ambiguïté est inacceptable et doit être corrigée.

Le relatif empressement avec lequel Moderna semble vouloir remettre le contrat définitif à la Confédération suisse tient au fait que la Confédération suisse devra s'acquitter de la totalité du solde de la commande, déduction faite de l'acompte (« *Balancing Payment* ») [REDACTED] (cf. clause « *Supply Agreement Payment* » en page 3 du MoU), étant rappelé que la signature du contrat définitif devra intervenir [REDACTED] (cf. clause « *MOU Objectives* » en page 1 du MoU).

Cette clause nous paraît très agressive même si elle doit être mise en rapport avec les investissements élevés que Moderna doit consentir pour accéder le cas échéant à la phase de production du vaccin. Nous recommandons de prévoir dans le contrat définitif un plan d'échelonnement du paiement du solde du prix en fonction de certains objectifs à atteindre dans l'homologation du vaccin.

Dans le cadre de ce processus confirmatoire, Moderna disposerait au moins de deux options de modification du calendrier de livraison du vaccin mentionné dans le contrat définitif annoncées en l'état pour 2021 [REDACTED] et 2022 : [REDACTED] (cf. clause « *Supply Agreement Delivery Schedule* » en page 3 du MoU).

Si la dernière version [REDACTED] du calendrier de livraison devait comporter un important retard (« *materially delayed* ») par rapport au calendrier initial, la Confédération suisse pourrait réduire son engagement ferme de quantité (« *Supply Agreement Commitment* ») [REDACTED] (cf. clause « *Variations to Supply Agreement Commitment* » en page 3 du MoU).

Cette clause devra être clarifiée sur plusieurs points. Il faudra définir la notion de « retard important ». Il faudra clarifier également si ce retard devra s'apprécier par rapport au calendrier soumis par Moderna avec le contrat en juillet 2020 ou au calendrier révisé que Moderna se réserve de communiquer au 30 septembre 2020. L'étendue du remboursement sera également un sujet important de négociation.

Cette même clause (« *Variations to Supply Agreement Commitment* » en page 3 du MoU) stipule aussi qu'au cas où Moderna n'aura pas livré au moins [REDACTED] de l'engagement ferme de quantité (« *Supply Agreement Commitment* » [REDACTED])

A cet égard également, plusieurs clarifications seront requises. En particulier, si l'annulation porte sur la moitié des quantités fermes non livrées, le remboursement doit porter sur la totalité du prix payé pour ces commandes annulées. Pour le surplus, le taux autorisé d'annulation ([REDACTED]) sera un important sujet de négociation. On peut penser que le vaccin ne sera plus utile à la Confédération suisse dans un tel cas de figure, si bien que la Confédération devra être autorisée à annuler purement et simplement le solde des commandes fermes non livrées à fin 2021.

Au surplus, c'est l'intégralité du calendrier prévu par Moderna et annexé au MoU (cf. « *Schedule B : key dates for MOU and demand confirmation process and any subsequent revisions* ») qui devra faire l'objet d'une revue attentive afin de tenir compte des intérêts de la Confédération suisse en évitant de précipiter certaines étapes (signature du contrat définitif, paiement de l'acompte et du solde, etc.), respectivement en mettant des conditions plus strictes à la réalisation de certaines étapes (homologation du vaccin, livraison de quantités minimales à certaines dates, etc.).

3.5. Devoirs selon le contrat définitif (« *Responsibilities under the Supply Agreement* »)

Le premier paragraphe de cette clause prévoit que Moderna sera responsable de la production du vaccin et que les parties discuteront de certains paramètres de la production.

Bien que cette clause du MoU ne soit pas juridiquement contraignante, nous recommandons d'énoncer déjà à ce stade certaines exigences en matière de production et de garanties, en particulier :

- (a) lieu de production : en dehors des États-Unis, si possible en Europe voire en Suisse, ce que l'accord annoncé publiquement par Moderna de sa collaboration avec le groupe Lonza devrait faciliter (cf. nos commentaires au ch. 3.1 ci-dessus)⁷
- (b) qualité : respect des exigences de production requises en Europe ou en Suisse (loi sur les produits thérapeutiques, etc.) ainsi que de toutes les autres réglementations applicables en Europe ou en Suisse pour la production de vaccins, y compris les standards de « Good Manufacturing Practice » (GMP) et, le cas échéant, de « Good

⁷ Outre la diversification du risque liée au nombre de sites de production, il y a lieu également de considérer le risque que certaines exportations ne soient temporairement suspendues ou exclues par des mesures nationales de blocage aux frontières.

Distribution Practice » (GDP)

- (c) garanties quant à l'absence de défauts, à la durée de conservation, au titre de propriété, respectivement à l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, etc.

Enfin, l'obligation d'achat (et donc l'obligation de paiement) dans le contrat définitif doit être subordonnée au respect des exigences de qualité susmentionnées.



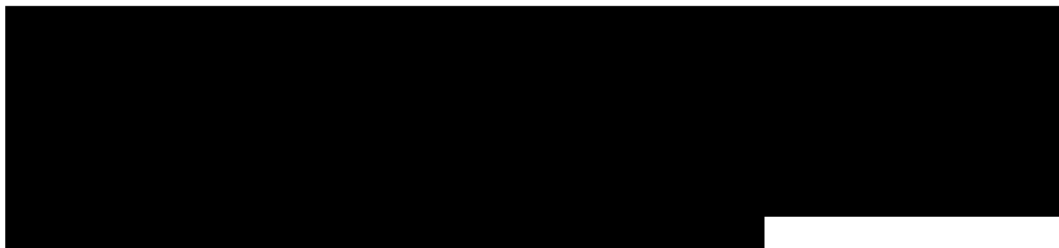
Le deuxième paragraphe de cette clause prévoit que la Confédération suisse est responsable du stockage et du remplissage des flacons ainsi que du transport, de l'assurance et de la distribution, de l'administration et plus généralement de toutes les activités suivant la livraison par Moderna à la Suisse du vaccin. Si la Confédération suisse accepte ce partage des responsabilités, les ressources (notamment humaines, logistiques et financières) nécessaires à cet effet devront être réservées en temps utile.

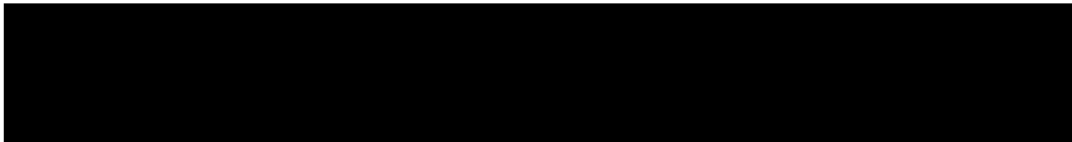
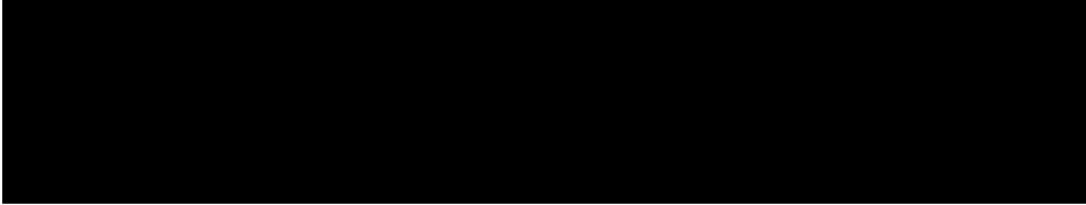
Quant au troisième paragraphe de cette clause, il stipule que la Confédération suisse sera responsable en dernier ressort de l'obtention des autorisations réglementaires pour la vente du vaccin en Suisse, étant cependant précisé que c'est Moderna (respectivement une entité du groupe Moderna) qui sera le détenteur de l'autorisation de commercialiser le vaccin pour la Suisse dans toute la mesure autorisée par le droit suisse.

A notre avis, il convient de souligner déjà dans le MoU que le contrat définitif devra viser une répartition équitable des responsabilités entre les parties sur ces questions. Certes, on ne peut pas exiger de Moderna qu'elle garantisse l'efficacité du vaccin ou encore l'absence d'effets secondaires (restés inconnus en raison de la procédure accélérée d'autorisation du vaccin ayant induit un nombre inférieur d'essais cliniques). Cependant, on peut et doit exiger que la production du vaccin soit être conforme aux réglementations applicables en Europe ou en Suisse et le producteur doit au minimum garantir qu'il a respecté les standards de « *Good Manufacturing Practice* » (GMP) (cf. nos commentaires au ch. 3.6 ci-dessous).

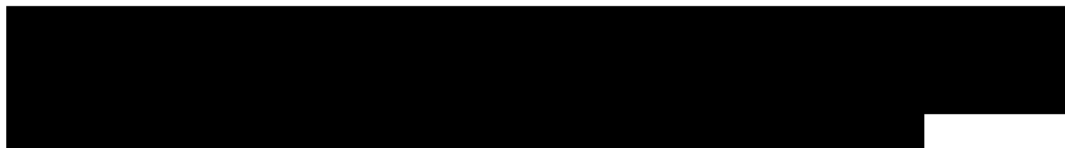
3.6. Responsabilité et indemnisation (« *Liability and Indemnifications* »)

Cette clause fait également partie des clauses juridiquement contraignantes (cf. nos commentaires au ch. 3.2 ci-dessus).





À notre avis, la définition du terme « territoire » n'est pas claire. Doit-on considérer cette clause d'indemnisation est limitée aux opérations effectuées en Suisse? A cet égard également, il conviendrait que la responsabilité de la Confédération suisse soit limitée à la mesure usuelle. Cela signifie que le contrat définitif devra décrire précisément les circonstances pour lesquelles la Confédération suisse assume une responsabilité ; afin de ne pas préjuger défavorablement de la position juridique de la Confédération suisse dans la suite du processus contractuels, il sera nécessaire de poser, dans le MoU déjà, les principes visant un meilleur partage des risques entre les parties.



3.7. Aucun engagement d'exclusivité de part et d'autre

A teneur du MoU, aucune partie ne prend un engagement d'exclusivité envers l'autre. Moderna est donc libre de proposer (comme elle le fait déjà) le vaccin à d'autres Etats. La Confédération suisse est également libre de rechercher (comme elle le fait déjà aussi) d'autres solutions (alternatives et/ou cumulatives) et de s'approvisionner auprès d'autres sources.

L'absence d'engagement mutuel d'exclusivité est tout à fait normal dans le contexte actuel.

Le risque qui en découle pour la Confédération suisse tient au risque (commercial et industriel) que Moderna ne soit pas en mesure de livrer les quantités promises à la Suisse pour avoir accepté des volumes exagérés auprès d'un nombre élevé d'Etats tiers.

3.8. Droit applicable et résolution des conflits

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. CONCLUSION

En raison du caractère juridiquement contraignant de la plupart des clauses importantes du MoU, celles-ci ne pourront plus être renégociées au stade du contrat définitif de fourniture (« *Supply Agreement* »), raison pour laquelle il y a lieu de les négocier dès à présent.

De plus, la combinaison des éléments suivants :

- (a) calendrier (rapide) de signature des documents contractuels (signature du MoU au [REDACTED] et signature du contrat définitif [REDACTED])
- (b) échéancier (également rapide) de paiement du prix du vaccin ([REDACTED])
- (c) [REDACTED]
- (d) exigences sévères posées au remboursement limité du solde du prix

a pour conséquence d'affaiblir considérablement le pouvoir de négociation de la Confédération suisse pendant toute la phase d'exécution du contrat et doit donc être revu de façon substantielle.

Il convient de rechercher une solution plus équilibrée entre les droits et obligations des parties s'agissant plus particulièrement des points suivants :

- (a) montant de l'acompte initial
- (b) échelonnement du solde du prix de vente (à baser sur des objectifs précis et concrets à atteindre)
- (c) modalités de remboursement de l'acompte et/ou de tout ou partie du solde du prix (notamment en cas de retard ou de refus d'homologation du vaccin ou de retard de livraison du vaccin dans la phase de production)
- (d) exigences en matière de production (lieu de production en Europe voire en Suisse)
- (e) exigences en matière de qualité (GMP)
- (f) responsabilité en raison des défauts
- (g) régime d'indemnisation

Il convient enfin de reconsidérer la question du droit applicable et du règlement des différends.

5. LIMITATIONS

Le présent mémorandum est limité au droit suisse valable et applicable à la date à laquelle il est émis, respectivement tel qu'il est appliqué et interprété par les tribunaux suisses à sa date. Partant, il peut uniquement être fait référence au présent mémorandum sous réserve que toutes questions d'interprétation, de droits, d'obligations ou de responsabilité issues ou en relation avec ce dernier sont exclusivement régies par le droit suisse.



Le présent mémorandum vous est remis pour votre usage exclusif en relation avec le but décrit en tête de ce document. Nous vous autorisons à le partager dans ce but au sein de l'Administration fédérale.

Nous n'assumons aucune obligation de réviser ou mettre à jour le présent mémorandum dans le cas où notamment le contenu ou l'interprétation de la loi applicable ou encore les faits ou circonstances venaient à changer.

* * *



Vertrag

zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft
handelnd durch das Bundesamt für Gesundheit (BAG), Bern
im Folgenden bezeichnet mit Auftraggeberin
und dem/der Beauftragten KPMG SA Legal, Esplanade de Pont-Rouge 6,
1212 Grand-Lancy, Genève
im Folgenden bezeichnet mit Auftragnehmerin
Titel Impfstoff Sars-CoV-2 - Juristische Vorabklärungen
Dauer Beginn 6. Mai 2020
Ende 8. Mai 2020
Vertragssumme / Kostendach CHF 15'000.00 (exkl. MWST)
Kostenart / Kredit 3115001000 / Allgemeiner Beratungsaufwand
Aufgaben-Nr. / Org. Einheit 10401 / Globale Gesundheit
Verantwortlichkeiten
Verantwortlich für die Auftraggeberin: [REDACTED] BAG
Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Bern
Tel. [REDACTED]
Verantwortlich für die Auftragnehmerin [REDACTED] KPMG AG Legal
Esplanade de Pont-Rouge 6
1212 Grand-Lancy, Genève
Tel. [REDACTED]
Rechnungsadresse (Bitte alle anderen Dokumente an die obengenannte Auftraggeberin senden) Bundesamt für Gesundheit BAG
c/o Dienstleistungszentrum Finanzen EFD
CH - 3003 Bern
E-Rechnungen (eBill Account ID) 41100000125625907
Bestellnummer Bitte bei Rechnungsstellung zwingend die Bestellnummer
144003361 angeben.

Inhaltsverzeichnis

A.	Gemeinsame einleitende Bestimmungen	3
1	Vertragsgegenstand	3
2	Vertragsbestandteile	3
3	Kontaktpersonen / Einsatz von Mitarbeitenden	3
B.	Erbringung von Dienstleistungen	4
4	Leistungen der Auftragnehmerin	4
C.	Gemeinsame Schlussbestimmungen	4
5	Erfüllungsort	4
6	Vergütung	4
7	Rechnungstellung / Zahlungsbedingungen und -plan	4
8	Sozialversicherungen	4
9	Besondere Vereinbarungen	5
9.1	Selbstdeklaration	5
9.2	Personensicherheitsprüfung	5
9.3	Einsichtsrecht	5
9.4	Integritätsklausel	5
10	Keine einfache Gesellschaft	5
11	Anwendbares Recht / Gerichtsstand	6
12	Geheimhaltung	6
13	Ausfertigung / Unterzeichnung	6

A. Gemeinsame einleitende Bestimmungen

1 Vertragsgegenstand

Der vorliegende Vertrag regelt die Rechte und Pflichten der Vertragsparteien betreffend die Erbringung von Dienstleistungen im juristischen Dienstleistungen. Hierfür zieht die Auftraggeberin die Auftragnehmerin als Spezialistin bei.

2 Vertragsbestandteile

Integrierende Bestandteile des vorliegenden Vertrages sind in nachstehender Rangfolge:

- a) die vorliegende Vertragsurkunde inkl. allfälliger Nachträge dazu;
- b) das Dokument „Allgemeine Geschäftsbedingungen des Bundes für Dienstleistungsaufträge“, (Ausgabe September 2016, Stand September 2016), im Folgenden: „AGB“;
<https://www.beschaffung.admin.ch/pol/dal/home/auftraege-bund/agb.nim>
- c) Angebot der Auftragnehmerin vom 6. Mai 2020

Im Falle von Widersprüchen zwischen einzelnen Vertragsbestandteilen gilt die vorstehend genannte Rangfolge. Bei Widersprüchen zwischen Dokumenten innerhalb derselben Hierarchiestufe gehen jüngere Bestimmungen den älteren Bestimmungen vor.

Das Angebot der Auftragnehmerin darf die anderen Vertragsbestandteile nicht modifizieren, sondern dient nur der Konkretisierung von Punkten, welche in den anderen Vertragsbestandteilen nicht hinreichend geregelt sind.

Die Vertragsparteien bestätigen mit der Unterzeichnung des vorliegenden Vertrages, dass sie im Besitze der obgenannten Vertragsbestandteile sind und diese auch in der genannten Rangfolge anerkennen.

Die Allgemeinen Geschäftsbedingungen der Auftragnehmerin sind wegbedungen.

3 Kontaktpersonen / Einsatz von Mitarbeitenden

Die eingesetzten Mitarbeitenden und zuständigen Kontaktpersonen (single point of contact) bei der Auftragnehmerin:

Name / Vorname des Mitarbeitenden	Funktion
[REDACTED]	Mandatsleiter
[REDACTED]	Stellvertretender Mandatsleiter

Kontaktpersonen seitens Auftragnehmerin

Auf Seiten der Auftragnehmerin liegt die Gesamtverantwortung bei: [REDACTED]

Kontaktperson (und deren Stellvertretung) bei der Auftraggeberin:

Name / Vorname des Mitarbeitenden	Funktion
[REDACTED]	Wissenschaftlicher Mitarbeiter
Nora Kronig Romero	Leiterin Abteilung Internationales

Kontaktpersonen seitens Auftraggeberin

Der Austausch von eingesetzten Mitarbeitenden bei der Auftragnehmerin ist nur mit vorgängig eingeholter schriftlicher Zustimmung durch die Auftraggeberin zulässig. Die Auftraggeberin wird die Zustimmung nur aus wichtigen Gründen verweigern. (vgl. Ziff. 4 der AGB).

B. Erbringung von Dienstleistungen

4 Leistungen der Auftragnehmerin

Die Auftragnehmerin erbringt in Kenntnis des Vertragszwecks die folgenden Dienstleistungen:

- Juristische Beurteilung des MOU der Firma Moderna Tx Inc. Mit besonderem Blick auf Kompatibilität mit Schweizerischem Recht
- Risikoanalyse und Erarbeiten allgemeiner Empfehlungen für Massnahmen

Abgabe des Analyseberichts (Memorandum) am Freitag, 8. Mai 2020, 19.00 Uhr,
an [REDACTED]

- Form: Elektronisch (PDF)
- Anzahl / Umfang: 1
- Sprachen: Französisch
- Klassifikation: vertraulich

C. Gemeinsame Schlussbestimmungen

5 Erfüllungsort

Erfüllungsort ist die nachstehend genannte Adresse der Auftraggeberin:

Bundesamt für Gesundheit BAG, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Bern

6 Vergütung

Es wird ein Kostendach von CHF 15'000.00 (exkl. MWST) vereinbart. Es gelten die Stundensätze gemäss Angebot der Auftragnehmerin vom 6. Mai 2020.

Für die MWST hat die Auftragnehmerin den zum Zeitpunkt der Leistungserbringung massgeblichen Satz anzuwenden und auszuweisen.

7 Rechnungstellung / Zahlungsbedingungen und -plan

Die Auftragnehmerin fakturiert der Auftraggeberin ihre Leistungen mittels elektronischer Rechnung (E-Rechnung). Informationen der Bundesverwaltung zur E-Rechnung, namentlich die eBill Account ID des BAG und Anforderungen an PDF-Rechnungen per E-Mail, sind auf folgender Webseite verfügbar: <http://www.e-rechnung.admin.ch/index.php>

Die Auftragnehmerin stellt nach Genehmigung sämtlicher Rapporte/des Schlussrapports/des Schlussberichts Rechnung.

Die E-Rechnung enthält folgende Angaben:

144003361

Die Rechnungsanschrift lautet:

Bundesamt für Gesundheit BAG
c/o Dienstleistungszentrum Finanzen
3003 Bern

8 Sozialversicherungen

Die aufgrund des vorliegenden Vertrages zu erbringenden Tätigkeiten / Leistungen gelten sozialversicherungsrechtlich als selbständige Erwerbstätigkeit. Die Auftragnehmerin ist somit selbst besorgt, die Beiträge für sich und ihre Mitarbeitenden mit ihrer AHV-Ausgleichskasse abzurechnen. Die Auftraggeberin schuldet der Auftragnehmerin und deren Mitarbeitenden somit keine Sozialversicherungsbeiträge (AHV, IV, EO, ALV, usw.) oder anderweitige Entschädigungsleistungen, wie namentlich bei Ferien, Krankheit, Unfall, Invalidität oder Tod.

Sollte die AHV-Ausgleichskasse diesen Vertrag entgegen den Erwartungen in einem späteren Zeitpunkt als unselbständige Erwerbstätigkeit qualifizieren und Sozialversicherungsbeiträge bei der Auftraggeberin einfordern, verpflichtet sich die Auftragnehmerin diese der Auftraggeberin nachträglich gegen Rechnungsstellung innert 30 Tagen zu ersetzen.

9 Besondere Vereinbarungen

9.1 Selbstdeklaration

Die Auftragnehmerin bestätigt mittels Selbstdeklarationsformular der Beschaffungskonferenz des Bundes (BKB) die Einhaltung der anwendbaren Arbeitsschutzbestimmungen und Arbeitsbedingungen und der Gleichbehandlung von Frau und Mann in Bezug auf Lohngleichheit (Art. 8 BöB, SR 172.056 1; Art. 6 und 7 VöB, SR 172.056.11).

9.2 Personensicherheitsprüfung

Die Auftraggeberin kann bei der Fachstelle PSP VBS eine Personensicherheitsprüfung anfordern. Die eingesetzten Mitarbeitenden der Auftragnehmerin haben sich auf erstes Verlangen der Auftraggeberin der Überprüfung der im konkreten Fall erforderlichen Stufe gemäss der Verordnung über die Personensicherheitsprüfungen (PSPV) vom 4. März 2011 (SR 120.4, im Folgenden: PSPV) zu unterziehen. Der vorliegende Vertrag kann ganz oder teilweise aufgelöst werden, wenn die Person/en nicht als unbedenklich beurteilt wird/werden (Art. 154 OR).

Die Auftraggeberin entscheidet, ob die Auftragnehmerin verpflichtet wird, die betreffenden Mitarbeitenden innert 14 Tagen durch gleichwertige Personen zu ersetzen, welche den Anforderungen genügen.

Bei einer ganzen oder teilweisen Vertragsauflösung wird im Falle der Erbringung der vereinbarten vertraglichen Leistungen nach Aufwand die nachgewiesen geleistete Arbeit zu den vereinbarten Stundensätzen vergütet. Falls jedoch als Entgelt ein Festpreis vereinbart wurde, trägt die Auftragnehmerin das ausschliessliche Risiko, dass für ihre Mitarbeitenden keine Sicherheitserklärungen gemäss Art. 22 Abs. 1 Bst. a PSPV erlassen werden.

9.3 Einsichtsrecht

Der Auftraggeberin sowie der Eidgenössischen Finanzkontrolle steht jederzeit ein Kontrollrecht sowie ein Recht auf Auskunft über alle Teile des Vertrages zu. Sie können diese Rechte an Dritte delegieren.

Die Auftragnehmerin verpflichtet sich, den genannten Kontrollorganen jederzeit Einsicht in sämtliche Akten zu gewähren, die Gegenstand des vorliegenden Vertragsverhältnisses sind, sowie für Auskünfte zur Verfügung zu stehen.

Die Kontrollorgane sind an das Amtsgeheimnis gebunden und haben insbesondere bei der Bearbeitung von Personendaten die Datenschutzvorschriften zu beachten.

9.4 Integritätsklausel

Die Vertragsparteien verpflichten sich, alle erforderlichen Massnahmen zur Vermeidung von Korruption zu ergreifen, so dass insbesondere keine Zuwendungen oder andere Vorteile angeboten oder angenommen werden. Bei Missachtung der Integritätsklausel hat die Auftragnehmerin der Auftraggeberin eine Konventionalstrafe zu bezahlen. Diese beträgt 10% der Vertragssumme, mindestens CHF 3'000.-- je Verstoss.

Die Auftragnehmerin nimmt zur Kenntnis, dass ein Verstoss gegen die Integritätsklausel in der Regel zu einer Auflösung des Vertrages aus wichtigen Gründen durch die Auftraggeberin führt.

10 Keine einfache Gesellschaft

Die Parteien bilden in keinem Fall eine einfache Gesellschaft im Sinne von Art. 530 ff. des Schweizerischen Obligationenrechtes (SR 220).

11 Anwendbares Recht / Gerichtsstand

Auf Streitigkeiten aus diesem Vertragsverhältnis ist ausschließlich schweizerisches Recht anwendbar unter Ausschluss des Kollisionsrechts.

Ausschließlicher Gerichtsstand ist Bern, Schweiz.

12 Geheimhaltung

Die Parteien behandeln sowohl die Tatsache der Zusammenarbeit wie auch jegliche in diesem Zusammenhang erhaltenen Informationen streng vertraulich. Sie teilen diese Informationen weder mit Dritten noch mit im Mandat nicht unmittelbar involvierten bzw. eingesetzten Personen innerhalb der eigenen Organisationen.

Im Übrigen gelten die Bestimmungen der AGB des Bundes.

13 Ausfertigung / Unterzeichnung

Die vorliegende Vertragsurkunde wird zweifach ausgefertigt. Jede Vertragspartei erhält ein unterzeichnetes Exemplar.

Für die Auftraggeberin

Bundesamt für Gesundheit

Bern, 8. Mai 2020

Nora Kronig
Leiterin Abteilung Internationales

Unterschrift:



Für die Auftragnehmerin


KPMG AG Legal

Genève, *le 11 mai 2020*


Partner KPMG Legal Suisse

Unterschrift:




Partner KPMG Legal Suisse

Unterschrift:





KPMG SA

Legal

Esplanade de Pont-Rouge 6 Case postale 1571
CH-1212 Grand-Lancy, Genève CH-1211 Genève 26

T +41 58 249 25 15
E infogeneva@kpmg.com
kpmg.ch

Confidentiel / Par courriel

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Affaires internationales
Section Santé globale
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Contact
Téléphone
e-mail
Notre référence

Genève, le 25 mai 2020

Offre de services concernant nos services juridiques en faveur de l'Office fédéral de la santé publique (« OFSP »)

Cher Monsieur,

Nous nous référons à notre séance en vos bureaux du 20 mai 2020 et avons l'avantage de vous soumettre la présente lettre d'engagement qui résume les dispositions contractuelles réglant la fourniture de nos services de conseil juridique.

La validité de cette offre dépend du résultat de l'évaluation effectuée dans le cadre de notre procédure d'acceptation des clients et des mandats. En cas de résultat négatif, nous vous le communiquerons sans tarder. Tout service éventuel déjà rendu en rapport avec ce mandat avant la date de la présente est également régi par les modalités convenues dans cette lettre de mission.

1. Arrière-plan et objectifs

L'OFSP protège la santé de la population, élabore la politique suisse de la santé et s'engage en faveur d'un système de santé performant, financièrement viable. Dans la pandémie actuelle liée au nouveau coronavirus (Covid-19), l'OFSP contribue par son action et son anticipation à ce que la population suisse puisse avoir accès à un vaccin efficace aussitôt que celui-ci aura reçu les agréments nécessaires.

C'est dans ce contexte que l'OFSP a établi une liste (tenue régulièrement à jour) de sociétés pharmaceutiques qui seraient à même de développer un tel vaccin contre ce nouveau coronavirus, ainsi que de leurs éventuels partenaires en charge de la production du vaccin.

L'OFSP envisage d'entrer concrètement en négociation avec 4-5 de ces sociétés en vue de conclure des contrats de « réservation » d'une certaine capacité d'approvisionnement du futur vaccin à un prix déterminé ; au final, il est envisagé de conclure des contrats définitifs d'approvisionnement avec au moins deux fournisseurs en vue d'une couverture (à parts égales) d'environ 60% de la population suisse correspondant à la population pertinente ou susceptible d'être vaccinée.

Dans ce contexte, l'OFSP demande notre appui juridique ainsi que décrit plus précisément au Paragraphe 2 ci-dessous.

2. Définition de notre mandat

2.1 Etendue des services

Dans le contexte décrit au Paragraphe 1 ci-dessus, vous souhaitez que nous puissions vous appuyer, sous l'angle juridique, dans le cadre de vos discussions avec lesdites sociétés à même de développer un vaccin contre ce nouveau coronavirus, respectivement leurs partenaires désignés aux fins de leur fabrication et approvisionnement à la Confédération suisse.

Notre appui juridique pourra prendre diverses formes, en particulier :

- Rédaction et/ou revue (y compris mark-ups) de pré-contrats (« *letter of intent* », « *memorandum of understanding* », « *term sheet* », etc.)
- Rédaction et/ou revue (y compris mark-ups) de contrats définitifs (« *supply agreement* », etc.)
- Rédaction et/ou revue (y compris mark-ups) d'autres contrats en rapport avec l'approvisionnement effectif de vaccins en Suisse (logistique, transports, stockage, conditionnement, etc.)
- Analyse et explication des clauses juridiques et de leurs conséquences
- Support et participation à vos discussions et négociations avec vos partenaires contractuels
- Participation à certaines séances (téléphoniques ou physiques) de coordination entre les divers services de la Confédération suisse (en particulier, groupe en charge de l'approvisionnement en vaccin)
- Coordination de nos interventions avec les divers services juridiques participant à l'approvisionnement de la population suisse en vaccin (en particulier, les services juridiques de l'OFSP et de la Pharmacie de l'Armée)
- Le cas échéant, support dans le cadre de documents internes à l'Administration fédérale (reporting, notes, etc.)

Au cas où certains documents contractuels avec l'un ou l'autre partenaire contractuel de la Confédération suisse devaient être régis par un droit autre que le droit suisse, nous vous recommandons de nous autoriser à impliquer un ou plusieurs correspondants dans la/les juridiction(s) concernée(s) (voir Para. 4 ci-dessous).



Pour le surplus, la définition exacte de notre mandat dépendra de vos besoins à venir et sera précisée au fur et à mesure et en fonction de vos demandes de services. Selon l'importance de ces demandes, nous vous proposerons un avenant à cette lettre d'engagement.

2.2 *Caveats*

Vous nous avez communiqué à titre confidentiel une première liste de partenaires contractuels pressentis comprenant les sociétés/groupes suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Il est de notoriété publique que KPMG est organe de révision des sociétés Lonza et Pfizer au plan mondial.

Dans tous ces cas, les chiffres 26 à 28 de nos conditions générales d'affaires s'appliquent.

2.3 *Résultat des travaux et utilisation, sources d'information, rôles et responsabilités*

Sauf accord contraire, toute documentation produite par KPMG sera en principe considérée comme documents à usage interne de votre Administration et ne comprendra aucune référence à KPMG.

Nous consentons à ce que vous partagiez les Résultats des Travaux au sein de l'Administration fédérale, dont les représentants seront considérés Bénéficiaires Additionnels conformément à l'article 34 de nos Conditions Générales d'Affaires. Il vous incombe de les informer (i) de leur statut et de leur droit en tant que Bénéficiaires Additionnels et (ii) de vous assurer qu'elles conservent le Résultat des Travaux de manière confidentielle.

Nonobstant les tâches et responsabilités que nous assumons en rapport avec nos prestations de services, vous demeurez responsable de toutes les décisions qui devront être prises dans le cadre de la gestion de vos affaires.

3. Calendrier

Nous conviendrons de l'éventuel calendrier applicable au fur et à mesure de vos demandes de services.

Nous nous efforcerons, autant que faire se peut, de respecter tout calendrier convenu. Cependant, tout calendrier convenu n'a qu'une valeur indicative et peut varier en fonction de circonstances imprévues. Dans de tels cas nous vous informerons et tenterons de solutionner le problème dès que possible. De plus, notre aptitude à respecter tout calendrier convenu dépendra de la collaboration totale de nos interlocuteurs clés auprès de la Société et (si applicable) des tierces parties pertinentes, ainsi que de la transmission en temps utile de toutes les informations nécessaires à la fourniture des prestations de services.

4. Equipe du mandat

[redacted] avocat, associé et [redacted] sera responsable du mandat et votre principale personne de contact. Il sera assisté de [redacted], ainsi que de [redacted], avocat, associé et [redacted].

Vous trouverez ci-après les coordonnées des personnes précitées :

	<i>Ligne directe</i>	<i>E-Mail</i>
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]

En fonction de vos besoins et demandes, nous réunirons les autres compétences spécialisées nécessaires, en mobilisant, le cas échéant, d'autres ressources utiles au bon déroulement du mandat.

En cas de revue de documents contractuels régis par un droit étranger, nous pourrions impliquer, avec votre accord, notre/nos correspondant(s) étranger(s) dans le(s) pays concerné(s), ce(s) dernier(s) intervenant alors dans la fourniture des prestations de Services en tant que notre/nos sous-traitant(s).

5. Honoraires et frais

Nos honoraires sont fonction du niveau de responsabilité, d'urgence et de complexité du mandat, ainsi que du temps passé nécessaire à l'accomplissement de la mission. Nos taux horaires pour nos prestations de conseil juridique sont calculés en fonction des critères précités ainsi que de l'expérience des personnes impliquées. Les tarifs horaires (hors TVA) applicables à la Société pour l'équipe du mandat sont les suivants:

▪ Associé	CHF	■
▪ Director	CHF	■
▪ Senior Manager	CHF	■
▪ Manager	CHF	■
▪ Assistant Manager	CHF	■
▪ Senior Consultant	CHF	■
▪ Support administratif	CHF	■

Sauf accord contraire, ces taux ne concernent pas des prestations devant être effectuées par des spécialistes d'autres services ou par des mandataires externes (y compris, le cas échéant, des correspondants étrangers qui interviendraient, avec votre accord, en tant que sous-traitants).

Dans le cas d'espèce, il nous est impossible d'estimer nos honoraires dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de varier sensiblement selon l'intensité et la durée du mandat (nombre de partenaires contractuels, durée des négociations, nombre de mark-ups, besoins de coordination, degré de « standardisation » du processus, etc.).

Aussi, nous vous proposons de vous tenir régulièrement informés de l'état de nos honoraires par l'envoi de tableaux périodiques, en principe mensuels (selon l'intensité du mandat, ces tableaux peuvent, sur demande, vous être communiqués sur base bimensuelle).

Le cas échéant, toute prestation additionnelle sera calculée en fonction du temps consacré au mandat, selon les taux horaires précités, et sera facturée séparément.

Nos honoraires ne comprennent pas la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) qui sera payable en plus desdits honoraires.

En plus de nos honoraires, nous vous facturerons tous les frais et débours effectifs encourus lors de l'exécution des prestations de service (frais de déplacement, de repas, d'hébergement, etc.) ainsi que les autres dépenses encourues (p. ex. émoluments et honoraires de tiers tels qu'administrations, notaires ou autres mandataires).

En outre, nous facturerons un montant forfaitaire de 5% de nos honoraires pour la couverture des frais accessoires. Le montant forfaitaire sert à couvrir les frais relatifs aux services rendus par KPMG tels que la gestion des risques et des conditions d'indépendance, les frais réglementaires ainsi que les frais de secrétariat liés à l'administration du mandat.

Nous suggérons de facturer régulièrement nos services selon une périodicité à convenir. Cette périodicité est en principe trimestrielle. Nos factures sont payables à trente jours nets. Elles seront libellées à l'ordre de l'OFSP et envoyées à votre attention.

Enfin, compte tenu de l'excellence de nos relations, nous renonçons dans le cas d'espèce à solliciter une provision payable d'avance sur nos honoraires.



6. Conditions Générales d’Affaires

Nous acceptons le présent mandat à la condition que nos Conditions Générales d’Affaires ci-jointes s’appliquent à nos travaux et régissent nos relations contractuelles avec vous. La présente lettre d’engagement constitue la « Convention » mentionnée dans nos Conditions Générales d’Affaires. Veuillez lire soigneusement ces Conditions Générales d’Affaires. Elles prévoient diverses exclusions et limitations de notre responsabilité ainsi que des obligations connexes vous incombant.

Tous les services mentionnés dans la présente lettre d’engagement, qu’ils aient été exécutés avant ou après la date de signature de la présente, seront également régis par les modalités de la présente lettre d’engagement.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les clauses suivantes de nos Conditions Générales d’Affaires.

Chiffre 6 :	Utilisation des travaux
Chiffres 8 et 9 :	Partage d’informations confidentielles avec un groupe défini de personnes y compris des personnes situées à l’étranger
Chiffre 19 :	Obligation de collaboration du Client
Chiffres 23 et 24 :	Stockage et traitement limité des données vous concernant
Chiffres 33 à 36 :	Exclusion et limitation de la responsabilité de KPMG
Chiffres 37 à 42 :	Protection des Données
Chiffre 48 :	Droit applicable et juridiction compétente

7. Droit applicable et juridiction compétente

Cette lettre d’engagement (y compris ses Conditions Générales d’Affaires) est soumise exclusivement au droit suisse à l’exclusion des règles du droit international privé et d’éventuels traités internationaux et tout conflit en relation avec celle-ci (y compris ses Conditions Générales d’Affaires) sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de la République et canton de Genève, en Suisse.

* * *

La présente lettre d’engagement et ses annexes constituent l’entièreté des dispositions contractuelles valables relativement au projet susmentionné faisant l’objet du présent mandat. Elle prévaut sur toutes dispositions contractuelles antérieures entre les parties. Toute modification des dispositions de la présente lettre d’engagement devra revêtir la forme écrite.



Enfin, nous renouvelons en principe nos contrats tous les trois ans.





Veillez confirmer votre accord et votre acceptation des dispositions de la présente et de ses annexes en signant et en nous retournant un exemplaire. Si leur contenu devait ne pas correspondre à vos attentes, si vous avez des questions éventuelles ou si vous désirez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter les soussignés.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez et en vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

KPMG SA


Titulaire du brevet d'avocat, LL.M.
Associé, 


Titulaire du brevet d'avocat
Associé, 

Annexe:

Conditions Générales d'Affaires : Standard KPMG (CH) V7/10.2019

BON POUR ACCORD:

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a lu et bien compris les dispositions et les conditions du présent mandat telles qu'elles sont formulées dans la présente lettre-contrat (convention) et ses annexes ainsi que dans les Conditions Générales d'Affaires, se déclare d'accord avec elles et les accepte sans réserve.

Office fédéral de la santé publique

Signataire(s) autorisé(s)

Lieu et date



Vertrag

zwischen der	Schweizerischen Eidgenossenschaft
handelnd durch das	Bundesamt für Gesundheit (BAG), Bern
im Folgenden bezeichnet mit	Auftraggeberin
und dem/der Beauftragten	KPMG SA Legal Esplanade Pont-Rouge 6 1212 Grand-Lancy, Genève
im Folgenden bezeichnet mit	Auftragnehmerin
Titel	Juristische Begleitung Beschaffung Impfstoff Sars-CoV-2
Dauer	Beginn 20.05.2020 Ende 31.12.2020
Vertragssumme / Kostendach	CHF 807'750.00
Dossier Nr. / Aktenzeichen	20.010894 / 331-300/2
Kostenart / Kredit	3115001000 Allgemeine Beratungsleistungen
Aufgaben-Nr. / Org. Einheit	10401 / Globale Gesundheit
Verantwortlichkeiten	
Verantwortlich für die Auftraggeberin:	[REDACTED] BAG Schwarzenburgstrasse 157 3003 Bern Tel. [REDACTED]
Verantwortlich für die Auftragnehmerin	[REDACTED] KMPG SA legal Tel. [REDACTED]
Rechnungsadresse (Bitte alle anderen Dokumente an die obengenannte Auftraggeberin senden)	Bundesamt für Gesundheit BAG c/o Dienstleistungszentrum Finanzen EFD CH - 3003 Bern
E-Rechnungen (eBill Account ID)	41100000125625907
Bestellnummer	Bitte bei Rechnungsstellung zwingend die Bestellnummer 144003433 angeben.



Inhaltsverzeichnis

Ausgangslage	3
A. Gemeinsame einleitende Bestimmungen	3
1 Vertragsgegenstand	3
2 Vertragsbestandteile	3
3 Kontaktpersonen / Einsatz von Mitarbeitenden	3
B. Erbringung von Dienstleistungen	4
4 Leistungen der Auftragnehmerin	4
5 Mitwirkungsobliegenheiten der Auftraggeberin	4
C. Gemeinsame Schlussbestimmungen	5
6 Erfüllungsort	5
7 Termine	5
8 Vergütung	5
9 Rechnungstellung / Zahlungsbedingungen und -plan	6
10 Sozialversicherungen	6
11 Konventionalstrafen	6
12 Besondere Vereinbarungen	7
12.1 Selbstdeklaration	7
12.2 Personensicherheitsprüfung	7
12.3 Integritätsklausel	7
12.4 Geheimhaltung	8
12.5 Eskalationsverfahren	9
13 Keine einfache Gesellschaft	10
14 Anwendbares Recht / Gerichtsstand	10
15 Inkrafttreten / Vertragsdauer / Vertragsänderungen	10
16 Kündigung des Vertragsverhältnisses	10
17 Ausfertigung / Unterzeichnung	11



Ausgangslage

Das BAG evaluiert im Auftrag des Bundesrates mögliche Kandidaten für die Beschaffung eines Impfstoffes gegen das Virus Sars-CoV-2. Zur Sicherung der Impfstoffmengen werden vorerst Vorverträge oder ähnliche vorvertragliche Vereinbarungen getroffen, in einem zweiten Schritt wird der eigentliche Vertrag für die Bereitstellung und Lieferung des Impfstoffes abgeschlossen. Dabei werden Verhandlungen sowohl mit schweizerischen Firmen wie auch ausländischen Firmen geführt. Für die Ausarbeitung der Verträge und insbesondere die Prüfung und Einschätzung vertragsrechtlicher Bedingungen basierend auf dem geltenden Recht des Herkunftslands der Impfstoffkandidatin ist das BAG auf rechtliche Unterstützung angewiesen. Bei der Prüfung des geltenden Rechts des Herkunftslands wird die Auftragnehmerin auf ihr ausländisches Netzwerk oder auf Unterakkordanten zurückgreifen.

A. Gemeinsame einleitende Bestimmungen

1 Vertragsgegenstand

Der vorliegende Vertrag regelt die Rechte und Pflichten der Vertragsparteien betreffend die Erbringung von juristischen Dienstleistungen. Hierfür zieht die Auftraggeberin die Auftragnehmerin als Spezialistin bei.

Die Auftragnehmerin koordiniert und führt in Abstimmung mit der Arbeitsgruppe Impfstoffbeschaffung des Bundes die rechtlichen Abklärungen aus im Zusammenhang mit der Ausarbeitung und Verhandlung der vertraglichen Grundlagen mit den möglichen Impfstoffkandidaten. Sie koordiniert dabei ihre Arbeiten mit den von der Bundesverwaltung involvierten Rechtsdiensten sowie allfälliger Rechtsdienste der Partner der Bundesverwaltung und zieht bei Bedarf Spezialisten für die Prüfung ausländischer Rechtsgrundlagen bei.

2 Vertragsbestandteile

Integrierende Bestandteile des vorliegenden Vertrages sind in nachstehender Rangfolge:

- a) die vorliegende Vertragsurkunde inkl. allfälliger Nachträge dazu;
- b) das Dokument *Allgemeine Geschäftsbedingungen des Bundes für Dienstleistungsaufträge* (Ausgabe September 2016, Stand September 2016), im Folgenden: AGB; <https://www.beschaffung.admin.ch/bpl/de/home/auftraege-bund/agb.html>
- c) Offerte der Auftragnehmerin vom 25. Mai 2020

Im Falle von Widersprüchen zwischen einzelnen Vertragsbestandteilen gilt die vorstehend genannte Rangfolge. Bei Widersprüchen zwischen Dokumenten innerhalb derselben Hierarchiestufe gehen jüngere Bestimmungen den älteren Bestimmungen vor.

Das Angebot der Auftragnehmerin darf die anderen Vertragsbestandteile nicht modifizieren, sondern dient nur der Konkretisierung von Punkten, welche in den anderen Vertragsbestandteilen nicht hinreichend geregelt sind.

Die Vertragsparteien bestätigen mit der Unterzeichnung des vorliegenden Vertrages, dass sie im Besitze der obgenannten Vertragsbestandteile sind und diese auch in der genannten Rangfolge anerkennen.

Die Allgemeinen Geschäftsbedingungen der Auftragnehmerin sind wegbedungen.

3 Kontaktpersonen / Einsatz von Mitarbeitenden

Die eingesetzten Mitarbeitenden und zuständigen Kontaktpersonen (single point of contact) bei der Auftragnehmerin:

Name / Vorname des Mitarbeitenden	Funktion
[REDACTED]	Mandatsleiter



	Stv. Mandatsleiter

Kontaktpersonen seitens Auftragnehmerin

Auf Seiten der Auftragnehmerin liegt die Gesamtverantwortung bei: Giordano Rezzonico, Leiter KPMG Legal Suisse Romande.

Kontaktperson bei der Auftraggeberin:

Name / Vorname des Mitarbeitenden	Funktion
	Projektleiter Impfstoff Sars-CoV-2
	Delegierter BAG Beschaffung Impfstoff

Kontaktpersonen seitens Auftraggeberin

Der Austausch von eingesetzten Mitarbeitenden bei der Auftragnehmerin ist nur mit vorgängig eingeholter schriftlicher Zustimmung durch die Auftraggeberin zulässig. Die Auftraggeberin wird die Zustimmung nur aus wichtigen Gründen verweigern. (vgl. Ziff. 4 der AGB).

B. Erbringung von Dienstleistungen

4 Leistungen der Auftragnehmerin

Die Auftragnehmerin erbringt in Kenntnis des Vertragszwecks die folgenden Dienstleistungen:

- Rechtliche Prüfung, Bearbeitung, ggf. Erstellung Vorverträge, Hauptverträge und ggf. weiterer vertraglicher Grundlagen mit Impfstoffherstellern, insbesondere hinsichtlich Risikoabdeckung, Produkthaftung, Vertragsrecht und Analyse der vertragsrechtlichen Aspekte
- Erarbeitung alternativer Vertragsklauseln
- Koordination der involvierten Rechtsabteilungen des Bundes (BAG, VBS und Swissmedic) in Abstimmung mit der Arbeitsgruppe Impfstoffbeschaffung des Bundes
- Erarbeitung von rechtlichen Einschätzungen und Rechtsgutachten (nach Bedarf)
- Vorbereitung, Unterstützung und Teilnahme an Vertragsverhandlungen (nach Bedarf)
- Teilnahme an Sitzungen der AG Impfstoff bzw. deren Untergruppen (nach Bedarf)
- Mitarbeit bei der Vorbereitung interner Entscheidungsgrundlagen (nach Bedarf)
- Auf Wunsch der Auftraggeberin am Ende des Auftrags: Erstellung Schlussbericht mit Fazit zu Prozess, rechtlichen Fragestellungen / Hürden sowie Empfehlungen für Optimierungen (max. 10 Seiten)

Die Auftragnehmerin liefert der Auftraggeberin die Dokumentation der Arbeitsergebnisse wie folgt:

- **Form:** Elektronisch (Word/PDF)
- **Anzahl / Umfang:** 1
- **Sprachen:** Deutsch, Französisch oder Englisch
- **Klassifikation:** vertraulich

Die Dokumentation ist an folgende Adressen zu liefern:



5 Mitwirkungsobliegenheiten der Auftraggeberin

Die Auftraggeberin hat die folgenden, abschließenden Mitwirkungsobliegenheiten:

Die Auftraggeberin gibt der Auftragnehmerin rechtzeitig alle für die Vertragserfüllung erforderlichen Vorgaben bekannt und stellt sicher, dass die Mitglieder der Arbeitsgruppe (inkl. Rechtsdienste von BAG, VBS und Swissmedic) für den notwendigen Informationsaustausch zur Verfügung stehen.



Sind weitere Mitwirkungsobliegenheiten seitens der Auftraggeberin notwendig, werden sie zu ihrer Gültigkeit abschliessend im gegenseitigen Einverständnis in einem Nachtrag zu dieser Vertragsurkunde (vgl. nachstehende Ziff. 15) vereinbart.

Die Auftraggeberin bleibt im Rahmen ihrer Geschäftstätigkeit für die zu treffenden Entscheide verantwortlich, ungeachtet der Aufgaben und Verantwortlichkeiten, welche die Auftragnehmerin im Zusammenhang mit ihren Dienstleistungen übernimmt.

C. Gemeinsame Schlussbestimmungen

6 Erfüllungsort

Erfüllungsort ist die nachstehend genannte Adresse der Auftraggeberin:

Bundesamt für Gesundheit, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Bern

7 Termine

Die Termine ergeben sich aus dem Arbeitsverlauf und werden fortlaufend festgelegt. Die Auftragnehmerin garantiert die Verfügbarkeit unter der Woche wie auch (falls notwendig) am Wochenende.

8 Vergütung

Die Auftragnehmerin erbringt die Leistungen nach Aufwand mit oberer Begrenzung der Vergütung (Kostendach):

Es kommen folgende Stundensätze zur Anwendung:

Partner	CHF	████████
Direktor	CHF	████████
Senior Manager	CHF	████████
Manager	CHF	████████
Assistant Manager	CHF	████████
Senior Consultant	CHF	████████
Administration	CHF	████████

Gesamtkostendach [Grundauftrag und Option]: von CHF 750'000.00 (exkl. MWST) / CHF 807'750.00 (inkl. MWST).

Für die MWST hat die Auftragnehmerin den zum Zeitpunkt der Leistungserbringung massgeblichen Satz anzuwenden und auszuweisen.

Die Auftragnehmerin erstellt für alle geleisteten Arbeitsstunden einen Rapport, welcher den Zeitpunkt (Tag) der Leistungserbringung, den Inhalt der Arbeit sowie deren Dauer angibt. Zahlungen werden unter der Voraussetzung der Genehmigung der Arbeitsrapporte durch die Auftraggeberin geleistet. Die Genehmigung der Auftraggeberin hat dabei innert 10 Tagen seit Erhalt des Rapports zu erfolgen, sofern die Auftraggeberin keine Vorbehalte gegen den Rapport anbringt. Allfällige Vorbehalte sind der Auftragnehmerin ebenfalls innert 10 Arbeitstagen seit Erhalt des Rapports schriftlich mitzuteilen.

Es ist zu rapportieren an folgende Person / Stelle bei der Auftraggeberin:

████████████████████

Die Vergütung versteht sich abzüglich der Beiträge für AHV/IV/EO/ALV (vgl. nachstehende Ziff. 10).



9 Rechnungstellung / Zahlungsbedingungen und -plan

Die Auftragnehmerin fakturiert der Auftraggeberin ihre Leistungen mittels elektronischer Rechnung (E-Rechnung).

Informationen der Bundesverwaltung zur E-Rechnung, namentlich die eBill Account ID des BAG und Anforderungen an PDF-Rechnungen per E-Mail, sind auf folgender Webseite verfügbar:

<http://www.e-rechnung.admin.ch/index.php>

Die Auftragnehmerin stellt monatlich Rechnung. Sie legt der E-Rechnung die jeweiligen genehmigten Rapporte im PDF-Format bei. Die Auftraggeberin leistet die Zahlung, sofern sie die Leistungsrapporte genehmigt hat.

Die E-Rechnung enthält folgende Angaben:

144003433

Die Rechnungsanschrift lautet:

Bundesamt für Gesundheit BAG
c/o Dienstleistungszentrum Finanzen
3003 Bern

10 Sozialversicherungen

Die aufgrund des vorliegenden Vertrages zu erbringenden Tätigkeiten / Leistungen gelten sozialversicherungsrechtlich als selbständige Erwerbstätigkeit. Die Auftragnehmerin ist somit selbst besorgt, die Beiträge für sich und ihre Mitarbeitenden mit ihrer AHV-Ausgleichskasse abzurechnen. Die Auftraggeberin schuldet der Auftragnehmerin und deren Mitarbeitenden somit keine Sozialversicherungsbeiträge (AHV, IV, EO, ALV, usw.) oder anderweitige Entschädigungsleistungen, wie namentlich bei Ferien, Krankheit, Unfall, Invalidität oder Tod.

Sollte die AHV-Ausgleichskasse diesen Vertrag entgegen den Erwartungen in einem späteren Zeitpunkt als unselbständige Erwerbstätigkeit qualifizieren und Sozialversicherungsbeiträge bei der Auftraggeberin einfordern, verpflichtet sich die Auftragnehmerin diese der Auftraggeberin nachträglich gegen Rechnungsstellung innert 30 Tagen zu ersetzen.

11 Konventionalstrafen

Verletzt die Auftragnehmerin Arbeitsschutzbestimmungen, Arbeitsbedingungen und Lohngleichheit von Frau und Mann (Ziff. 6 AGB), Termine (Ziff. 8 AGB) oder Geheimhaltungspflichten (Ziff. 12 AGB), schuldet sie eine Konventionalstrafe gemäss der entsprechenden Ziff. der AGB. Betreffend die Integritätsklausel wird auf nachstehende Ziff. 11 verwiesen.



12 Besondere Vereinbarungen

- 12.1 Die Auftraggeberin nimmt zur Kenntnis, dass KPMG Revisionsstelle der folgenden Unternehmen ist: Lonza AG, The University of Oxford, Pfizer, Merck (Deutschland) und Molecular Partners AG. [REDACTED]

- 12.2 Die Auftraggeberin hat Kenntnis davon, dass das [REDACTED] Rechtsdienstleistungen im Bereich IP-Compliance für [REDACTED] erbringt. Es ist deshalb ausgeschlossen, dass [REDACTED] BAG bzw. die Schweizerische Eidgenossenschaft in einem Prozess gegen [REDACTED] vertreten wird. Die Auftraggeberin ist damit einverstanden, dass KPMG AG [REDACTED] als Sub-Contractor für die Erbringung von Rechtsdienstleistungen bezieht.

12.3 Selbstdeklaration

Die Auftragnehmerin bestätigt mittels Selbstdeklarationsformular der Beschaffungskonferenz des Bundes (BKB) die Einhaltung der anwendbaren Arbeitsschutzbestimmungen und Arbeitsbedingungen und der Gleichbehandlung von Frau und Mann in Bezug auf Lohngleichheit (Art. 8 BöB, SR 172.056.1; Art. 6 und 7 VöB, SR 172.056.11).

12.4 Personensicherheitsprüfung

Die Auftraggeberin kann bei der Fachstelle PSP VBS eine Personensicherheitsprüfung anfordern. Die eingesetzten Mitarbeitenden der Auftragnehmerin haben sich auf erstes Verlangen der Auftraggeberin der Überprüfung der im konkreten Fall erforderlichen Stufe gemäss der Verordnung über die Personensicherheitsprüfungen (PSPV) vom 4. März 2011 (SR 120.4, im Folgenden: PSPV) zu unterziehen. Der vorliegende Vertrag kann ganz oder teilweise aufgelöst werden, wenn die Person/en nicht als unbedenklich beurteilt wird/werden (Art. 154 OR).

Die Auftraggeberin entscheidet, ob die Auftragnehmerin verpflichtet wird, die betreffenden Mitarbeitenden innert 14 Tagen durch gleichwertige Personen zu ersetzen, welche den Anforderungen genügen.

Bei einer ganzen oder teilweisen Vertragsauflösung wird im Falle der Erbringung der vereinbarten vertraglichen Leistungen nach Aufwand die nachgewiesene geleistete Arbeit zu den vereinbarten Stundensätzen vergütet. Falls jedoch als Entgelt ein Festpreis vereinbart wurde, trägt die Auftragnehmerin das ausschliessliche Risiko, dass für ihre Mitarbeitenden keine Sicherheitserklärungen gemäss Art. 22 Abs. 1 Bst. a PSPV erlassen werden.

12.5 Integritätsklausel

Die Vertragsparteien verpflichten sich, alle erforderlichen Massnahmen zur Vermeidung von Korruption zu ergreifen, so dass insbesondere keine Zuwendungen oder andere Vorteile angeboten oder an-



genommen werden. Bei Missachtung der Integritätsklausel hat die Auftragnehmerin der Auftraggeberin eine Konventionalstrafe zu bezahlen. Diese beträgt 10% der Vertragssumme, mindestens CHF 3'000.– je Verstoß.

Die Auftragnehmerin nimmt zur Kenntnis, dass ein Verstoß gegen die Integritätsklausel in der Regel zu einer Auflösung des Vertrages aus wichtigen Gründen durch die Auftraggeberin führt.

12.6 Geheimhaltung

Die Parteien behandeln alle Tatsachen und Informationen vertraulich, die weder offenkundig noch allgemein zugänglich sind und an denen aufgrund ihrer Natur nach Treu und Glauben ein Geheimhaltungsinteresse besteht. Im Zweifelsfall sind Tatsachen und Informationen vertraulich zu behandeln. Die Geheimhaltungspflicht besteht schon vor Vertragsschluss und dauert nach Beendigung des Vertragsverhältnisses fort.

Soweit nicht durch die Klausel Immaterialgüterrecht geregelt, verwenden die Parteien die Arbeitsprodukte und im Rahmen des Mandats ausgetauschte, vorbestehende Dokumente vertraulich und legen diese ohne vorherige Zustimmung nicht gegenüber Dritten offen. Nicht als Dritte gelten zentrale und dezentrale Verwaltungseinheiten der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone.

Die von der Auftraggeberin erhaltenen Informationen dürfen von der Auftragnehmerin ausschliesslich im Rahmen des Projektes verwendet werden. Eine Verwendung für eigene oder fremde Zwecke ausserhalb des Projektes ist unzulässig.

Die Geheimhaltungspflicht gilt nicht für die Auftraggeberin, soweit sie zur Veröffentlichung folgender Tatsachen und Informationen verpflichtet ist: Name und Ort der Auftragnehmerin, Gegenstand und Auftragswert der Beschaffung, das durchgeführte Vergabeverfahren, das Datum des Vertragsschlusses und der Zeitraum der Auftragsausführung. Vorbehalten bleiben zwingende Offenlegungspflichten des schweizerischen Rechts (z.B. nach BGÖ, BöB).

Der Finanzkontrolle steht jederzeit ein Kontrollrecht sowie ein Recht auf Auskunft zur Plausibilitätskontrolle über alle Teile des Vertrages zu. Sie können diese Rechte an Dritte delegieren, soweit diese nicht direkte Mitbewerber der Auftragnehmerin sind und von der Auftraggeberin in angemessenem Umfang, mindestens jedoch in einem Maße zur Vertraulichkeit verpflichtet wurden, welches das Schutzniveau der Vertraulichkeitsregelungen in diesem Vertrag nicht unterschreitet.

Die Auftragnehmerin verpflichtet sich, den genannten Kontrollorganen soweit erforderlich jederzeit Einsicht in sämtliche Akten zu gewähren, die Gegenstand des vorliegenden Vertragsverhältnisses sind, sowie für Auskünfte zur Verfügung zu stehen, soweit hierdurch nicht die Vertraulichkeitsverpflichtungen der Auftragnehmerin gegenüber ihren anderen Klienten verletzt werden.

Die Kontrollorgane sind an das Amtsgeheimnis gebunden und haben insbesondere bei der Bearbeitung von Personendaten die Datenschutzvorschriften zu beachten.

Die Auftraggeberin wird mit der Auftragnehmerin Rücksprache halten, bevor sie urheberrechtlich geschützte Materialien oder Informationen offenlegt, die die Auftragnehmerin im Rahmen der Ausschreibung, von Besprechungen, der Erbringung der Beratungsleistungen oder anderweitig im Zusammenhang mit der Erbringung der vertragsgemässen Leistung offenlegt, da diese Betriebs- oder Geschäftsgeheimnisse der Auftragnehmerin darstellen können. Der Auftraggeberin ist bewusst, dass Materialien oder Informationen im vorgenannten Sinne, insbesondere Betriebs- oder Geschäftsgeheimnisse der Auftragnehmerin von der Offenlegung ausgenommen werden können und erkennt an, dass die Offenlegung solcher Materialien oder Informationen ohne vorherige Rücksprache mit der Auftragnehmerin zu einem nicht wiedergutzumachenden, nicht quantifizierbaren und anhaltenden Schaden für die Auftragnehmerin führen kann.

Ohne schriftliche Einwilligung der Auftraggeberin darf die Auftragnehmerin mit der Tatsache, dass eine Zusammenarbeit mit der Auftraggeberin besteht oder bestand, nicht werben und die Auftraggeberin auch nicht als Referenz angeben.

Verletzen die Parteien diese Pflichten, so schulden sie eine Konventionalstrafe, sofern sie nicht beweisen, dass sie kein Verschulden trifft. Diese beträgt je Verletzungsfall 10% der gesamten Vergütung,



insgesamt aber höchstens 100'000 Franken. Die Bezahlung der Konventionalstrafe befreit die Parteien nicht von der Einhaltung dieser Pflichten.

Die Parteien vereinbaren, dass im Rahmen der von der Auftragnehmerin erbrachten Beratungsleistungen kein Transfer oder Zugang zu persönlichen Daten erforderlich ist. Um der Auftraggeberin die bestmöglichen Ressourcen, über die die Auftragnehmerin global verfügt, zukommen zu lassen, darf die Auftragnehmerin Vertrauliche Informationen in andere Regionen übermitteln als die, in denen die Vertraulichen Informationen erhoben oder empfangen worden sind. Dies umfasst, soweit für die Ausführung dieses Vertrags erforderlich, die Übermittlung an mit der Auftragnehmerin verbundene Unternehmen und Unter-Auftragsverarbeiter, die einen Teil der Infrastruktur und Wartungsfunktionen der Auftragnehmerin bilden oder diese unterstützen, um die durch die Auftraggeberin genehmigten Tätigkeiten zu erleichtern. Jede Datenübermittlung setzt voraus, dass Vertrauliche Informationen zu jeder Zeit vertraulich behandelt und gemäß den Regelungen dieses Vertrags geschützt werden.

Die Beraterteams der Auftragnehmerin interagieren im Rahmen der Durchführung ihrer Projekte international mit Kollegen und Mitarbeitern anderer mit der Auftragnehmerin verbundenen Gesellschaften außerhalb der Schweiz. Sie werden gegebenenfalls auch im Rahmen der vertragsgegenständlichen Beratungsleistungen auf die Dienste und Unterstützung dieser Mitarbeiter zurückgreifen. Die Auftraggeberin nimmt entsprechend zur Kenntnis und ist damit einverstanden, dass das Beraterteam für die Erbringung der Beratungsleistungen auch auf Experten und Mitarbeiter anderer, außerhalb der Schweiz ansässiger, mit der Auftragnehmerin verbundenen Gesellschaften zurückgreifen kann, die ebenfalls im Rahmen der Beratungsleistungen tätig werden und entsprechend zur Vertraulichkeit verpflichtet werden.

12.7 Eskalationsverfahren

Im Falle von Uneinigkeiten erfolgt die Bereinigung gemäss dem nachstehenden Eskalationsverfahren. Eskalationsstufen auf Seiten der Auftraggeberin:

Eskalationsstufe	Beteiligte
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]
3	[REDACTED]

Eskalationsstufen seitens Auftraggeberin

Eskalationsstufen auf Seiten der Auftragnehmerin:

Eskalationsstufe	Beteiligte
1	[REDACTED] Mandatsleiter
2	[REDACTED]
3	[REDACTED]

Eskalationsstufen seitens Auftragnehmerin

Das Eskalationsverfahren hat keinen Einfluss auf die geltende Unterschriftenregelung. Sobald eine Einigung erzielt werden konnte, ist für allfällige Vertragsanpassungen oder rechtsverbindliche Vertragsauslegungen innert nützlicher Frist die Zustimmung der jeweils zeichnungsberechtigten Personen einzuholen.

Sollte binnen 30 Tage innerhalb einer Stufe keine Einigung erzielt werden können, so ist jede Partei berechtigt, die Meinungsdivergenz der nächsthöheren Ebene - bzw. nach dem Erreichen der höchsten Ebene, dem zuständigen Gericht - schriftlich zu unterbreiten. Dabei sind mindestens zu nennen: Inhalt der Meinungsverschiedenheit, Ursache aus Sicht der betreffenden Partei, Auswirkungen auf das Preis- und Leistungsverhältnis, Lösungsvorschlag bzw. -ansätze.

Die Parteien wenden dieses Instrument nach Treu und Glauben mit dem gemeinsamen Ziel der einvernehmlichen Bereinigung von Meinungsdivergenzen an. Jede Partei trägt dabei ihren eigenen Aufwand.



Das Eskalationsverfahren muss nicht durchlaufen werden, sofern es offensichtlich sinnlos bzw. zwecklos ist (namentlich Konkursfall der Auftragnehmerin, Vertrauensverhältnis zwischen den Parteien tief erschüttert etc.).

13 Keine einfache Gesellschaft

Die Parteien bilden in keinem Fall eine einfache Gesellschaft im Sinne von Art. 530 ff. des Schweizerischen Obligationenrechtes (SR 220).

14 Anwendbares Recht / Gerichtsstand

Auf Streitigkeiten aus diesem Vertragsverhältnis ist ausschließlich schweizerisches Recht anwendbar unter Ausschluss des Kollisionsrechts.

Ausschließlicher Gerichtsstand ist Bern, Schweiz.

15 Inkrafttreten / Vertragsdauer / Vertragsänderungen

Der vorliegende Vertrag tritt mit dessen Unterzeichnung durch beide Parteien in Kraft.

Er dauert bis: 31.12.2020

Änderungen und Ergänzungen des Vertrages sowie dessen Aufhebung bedürfen der Schriftform. Dies gilt auch für die Aufhebung dieses Schriftlichkeitsvorbehaltes.

16 Kündigung des Vertragsverhältnisses

Die Vertragsparteien können das vorliegende Vertragsverhältnis jederzeit kündigen. Die Kündigungsfrist beträgt 90 Tage. Bei schwerwiegender Vertragsverletzung einer Partei kann die andere Vertragspartei das Vertragsverhältnis fristlos kündigen. Schadenersatzansprüche bleiben vorbehalten. Auf Verlangen der Auftraggeberin stellt die Auftragnehmerin ihre Leistungen umgehend ein.



17 Ausfertigung / Unterzeichnung

Die vorliegende Vertragsurkunde wird zweifach ausgefertigt. Jede Vertragspartei erhält ein unterzeichnetes Exemplar.

Für die Auftraggeberin

Bundesamt für Gesundheit

Bern, 18. VII. 2020

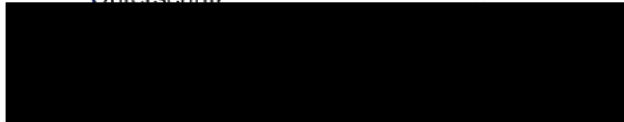
Pascal Strupler, Direktor



Bern, 20.07.2020

Nora Kronig Romero
Leiterin Abteilung Internationales,
Mitglied der Geschäftsleitung

Unterschrift:



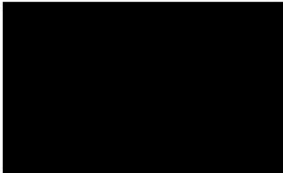
Für die Auftragnehmerin

KPMG SA Legal

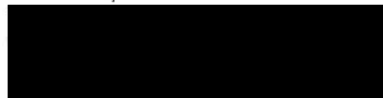
Genève, 16. Juli 2020



Unterschrift:



Zürich, 16. Juli 2020



Unterschrift:



.....

.....